

## Règlement du service de restauration

*Vu le décret n°2000.672 du 19 juillet 2000*

*Vu la note "Restauration et hébergement tarifs 2018" de la région Nouvelle Aquitaine du 20 octobre 2017*

### Article 1

La priorité de l'accueil dans le restaurant scolaire est donnée aux élèves de l'établissement et dans les mêmes conditions aux correspondants étrangers de ces élèves et aux apprentis.

Si les capacités d'hébergement le permettent, le Service de Restauration et d'Hébergement peut accueillir le personnel de surveillance, les infirmiers(es), les personnels administratifs, ouvriers et laboratoire, les assistants étrangers. Cette capacité doit s'apprécier en fonction des règles d'hygiène et de sécurité, de la capacité de production, des moyens en personnel, du mode de distribution, du nombre de places assises, du taux de rotation et de la gestion de l'accès.

Les autres personnels sont accueillis sur décision du chef d'établissement.

A titre temporaire ou exceptionnel, peuvent être acceptés des élèves de passage, des stagiaires de formation continue, des personnes extérieures à l'établissement.

L'hébergement d'élèves d'autres établissements doit faire l'objet d'une convention.

Tous les repas doivent être consommés sur place à l'exception de ceux destinés à l'infirmier(e) dans l'exercice de ses fonctions.

#### **Aucune nourriture ne doit sortir du self.**

Il est formellement interdit d'introduire de la nourriture et des boissons au self et en salle commensaux.

### Article 2

#### **Le coût de l'hébergement est forfaitaire.**

Les tarifs de demi pension sont fixés par la Région Nouvelle Aquitaine et la grille tarifaire est présentée au conseil d'administration.

Il s'agit d'un engagement de la famille sur un trimestre ; l'inscription pour la période suivante est automatique dès lors que le paiement de l'hébergement a été effectué.

Le calcul du forfait est effectué sur une base annuelle forfaitaire (service de restauration fonctionnant du lundi au vendredi de 11h45 à 13h30) en trois périodes

- 01 septembre - 31 décembre
- 01 Janvier - 31 mars
- 01 avril - 05 juillet

La présence aux repas est obligatoire pour tous les demi-pensionnaires. Les absences exceptionnelles doivent être signalées par les familles auprès de la vie scolaire au moins 24 heures à l'avance. Elles n'ouvrent pas droit à remise, sauf cas prévus à l'article 5.

### Article 3

Le forfait pratiqué au lycée Saint Exupéry est le forfait **5 jours** par semaine. Le service de restauration est ouvert du lundi au vendredi de 11h45 à 13h30.

Une possibilité sera offerte aux élèves externes de prendre **exceptionnellement** un ou deux repas par semaine au tarif journalier, fixé chaque année par la Région Nouvelle Aquitaine, en raison de circonstances exceptionnelles. Celle ci est soumise à l'**accord du chef d'établissement** et au paiement effectif du repas avant de se rendre au self.

Les demandes de changement de régime devront être formulées par écrit et remises au secrétariat ; elles ne seront autorisées, sauf cas exceptionnel, qu'en début de période.

### Article 4

Les aides sociales.

Divers moyens financiers ont été mis en place afin de réduire le coût des frais supportés par les familles :

- Bourses nationales
- ARR (Aide Régionale à la Restauration)
- Fonds social

Ces aides doivent faciliter l'accès au Service d'Hébergement, leur montant sera déduit des sommes dues par les familles.

La bourse nationale est accordée pour une année scolaire.

La demande d'aide auprès du fonds social doit être renouvelée au début de chaque période.

### Article 5

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires dite « remise d'ordre ».

**Remise d'ordre accordée de plein droit :**

La remise d'ordre est faite pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration pendant la durée concernée. Elle est accordée de plein droit à la famille sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse la demande dans les cas suivants

- Fermeture du service de restauration
- Décès d'un élève
- Renvoi par mesure disciplinaire
- Participation à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage

#### **Remise d'ordre accordée sous conditions :**

La remise d'ordre est faite pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration pendant la durée concernée. Elle est accordée à la famille, sous les réserves indiquées ci-après, sur sa demande expresse accompagnée le cas échéant des pièces justificatives nécessaires, dans les cas suivants :

- Élève changeant d'établissement scolaire en cours de période
- Élève changeant de catégorie en cours de période pour raisons de force majeure dûment justifiées (par exemple : régime alimentaire, stage en entreprise)
- Élève momentanément absent ou retiré définitivement dans le courant de l'année scolaire pour des raisons majeures dûment constatées.
- Élève demandant à pratiquer un jeûne prolongé lié à la pratique et aux usages d'un culte.

Les périodes de congé ne rentrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vue de la demande et des justificatifs. Sauf exception, aucune remise d'ordre n'est accordée lorsque la durée de l'absence est inférieure à deux semaines de cours consécutives sans interruption.

Les demandes de remise d'ordre doivent être effectuées lors du trimestre concerné par la remise. Les demandes de remises d'ordre hors délais ne pourront être traitées.

#### **Article 6**

**Le forfait est payable d'avance en début de période soit en espèces, soit par chèque, soit par virement sur le compte de l'établissement..**

En accord avec le gestionnaire de l'établissement, des délais de paiement ou un paiement fractionné (trois versements maximum) pourront être éventuellement accordés sur demande de la famille.

**En cas de défaut de paiement, constaté au terme du trimestre écoulé, la famille devra impérativement prendre contact avec l'établissement afin d'envisager un mode de régularisation.**

**Cette démarche doit être effectuée avant toute inscription pour le trimestre suivant.**

Pour les commensaux, l'accès au service de restauration se fait contre l'achat de repas dont les tarifs sont fixés par la Région Nouvelle Aquitaine et présentés au conseil d'administration.

#### **Article 7**

Une carte nominative d'accès et de demi pension est donnée à l'arrivée au lycée. Elle est valable tout le temps de la scolarité au lycée pour les élèves et tout le temps de l'affectation au lycée pour les commensaux

En cas de perte de la carte, il faut prévenir immédiatement le service intendance pour sa désactivation et la création d'une nouvelle. Toute carte perdue ou dégradée devra être rachetée au service intendance au tarif de 7 euros voté en Conseil d'Administration.

Tout oubli de carte devra être signalé dès l'arrivée au lycée, au service intendance et à la vie scolaire. Une carte provisoire sera mise en service au tarif de 0,40 euros voté en Conseil d'Administration.

Aucun passage au self ne pourra s'effectuer sans carte.

#### **Article 8**

Tous les utilisateurs du Service de Restauration et d'Hébergement (élèves et commensaux) doivent respecter le règlement intérieur. L'accès à la demi pension et le moment du repas doivent se faire dans le calme.

Les élèves doivent avoir un comportement correct. Dans le cas contraire, il pourra être demandé aux élèves concernés de rester en fin de service pour apporter son aide au nettoyage de la salle.

Les élèves doivent le respect au personnel de service et prendre également soin du matériel mis à leur disposition.

Tout objet brisé ou détérioré pourra être facturé aux familles, ce tarif est voté en conseil d'administration.

Le chef d'établissement peut prendre toutes les sanctions prévues au règlement intérieur. L'exclusion définitive de la demi pension pour motif disciplinaire ne peut être prononcée par le conseil de discipline de l'établissement.

#### **Article 9**

Le présent règlement, est renouvelable par tacite reconduction annuelle.

***Règlement adopté par le Conseil d'administration du mardi 3 juillet 2018***